

CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROJET ARTOPIA ASSOCIATION 10^{ÈME} ART

ENTRE :

- La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**, dont le siège est situé 3 place des Carmes à Aurillac, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du _____ ;

ci-après dénommée **la CABA** ;

ET

- L'Association **10^{ème} ART**, dont le siège est situé au 8 rue de Noailles, 15000 Aurillac, représentée par sa Présidente, Madame Anne Sophie CHAUVET, dûment habilitée à cet effet par délibération de son Assemblée Générale ;

ci-après dénommée **l'Association** ;

Préambule

Considérant le projet initié par l'Association 10^{ème} Art qui a pour but l'intégration sociale des pratiques artistiques actuelles, leur accompagnement en création et leur transmission par la performance et la médiation.

Considérant le projet Artopia porté par l'association d'un laboratoire créatif, destiné à l'accompagnement à la création (accueil et restitution de résidences artistiques), à la médiation auprès de publics variés, au siège du Festival 10^{ème} Art et à l'installation d'ateliers et d'un espace de coworking ;

Considérant l'intérêt du projet permettant l'apport d'un espace culturel dédiés aux pratiques culturelles actuelles sur la commune d'Aurillac en lien avec le programme de soutien de la CABA à la réalisation de fresques sur les différentes communes du territoire ;

Considérant la compétence de la CABA en matière de soutien aux manifestations culturelles de dimension communautaire ;

Considérant que le projet de l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT

Une subvention d'équipement est attribuée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à l'Association 10^{ème} Art pour l'aménagement d'un laboratoire créatif destiné aux pratiques artistiques actuelles, situé rue du Fère Amance à Aurillac.

Ce projet de laboratoire créatif est destiné à l'accompagnement, à la création (accueil et restitution de résidences artistiques), à la médiation auprès de publics variés, au siège du Festival 10^{ème} Art et à l'installation d'ateliers et d'un espace de coworking pour des indépendants et usagers ponctuels.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET BASE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'aide financière de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est fixée à 40 000,00 €. Les dépenses retenues sont les travaux de réhabilitation et d'aménagement du bâtiment (y compris maîtrise d'œuvre) accueillant le projet sur la base des dépenses totales et éligibles définies en annexe. Le montant de la subvention ne peut excéder la part du financement du projet assuré par l'Association 10^{ème} Art, hors toutes autres participations publiques ou privées perçues. Le montant de la subvention d'équipement n'est pas susceptible d'être révisé, même en cas de dépassement du montant total des dépenses éligibles.

Suite à la demande d'autorisation anticipée, les dépenses sont éligibles à partir du 23 janvier 2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des opérations prévues et à justifier des dépenses afférentes, conformément au dossier déposé et aux préconisations techniques dans les autorisations à obtenir.

En cas de modification, il devra en informer la Communauté d'agglomération dans les plus brefs délais. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation de la CABA.

ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

La subvention d'équipement doit être liquidée en totalité dans les trois années qui suivent l'ordre de service des premiers travaux. A défaut de respect des conditions fixées par le présent arrêté, le bénéfice de la subvention d'équipement est perdu pour l'Association 10^{ème} 0ème Art. Les sommes éventuellement perçues à titre indu sont recouvrées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée dans les conditions qui suivent sur présentation par l'association 10^{ème} Art les factures des travaux et maîtrise d'œuvre effectués pour la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ci-avant. Une avance de 10 000 € peut être demandée sur présentation des ordres de service des travaux éligibles au soutien accordé par les présentes. Des acomptes successifs peuvent ensuite être sollicités jusqu'à 80 % du montant total de l'aide et au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ils sont liquidés au prorata du taux de subvention défini en annexe rapporté au montant des dépenses éligibles justifiées par les factures acquittées.

Le solde est attribué sur présentation des Décomptes Généraux et Définitifs des Travaux.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la CABA. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention. De plus, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention étant attribuée à

une dépense et à un projet déterminé, l'organisme bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toutes subventions ou acomptes qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle ils ont été attribués. Dans ce cas, et sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être conduites, un ordre de reversement sera émis.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT - SANCTION

Si le projet n'était pas réalisé conformément à l'objet décrit à l'article 1 et à l'annexe financière de la présente convention, pour des raisons directement imputables au maître d'ouvrage, la CABA serait en droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Si le bâtiment accueillant le projet venait à ne plus être occupé par l'association 10^{ème} Art, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide obtenue.

Cet engagement est valable pour une durée de 6 (six) années à compter du 1er mars 2023, soit jusqu'au 1er mars 2029. Le montant du remboursement de l'aide est établi au prorata temporis, soit par la formule de calcul suivante : (1er mars 2029 - date départ de l'association 10^{ème} Art) / 6 ans * montant de l'aide versée.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT

L'Association 10^{ème} Art doit mentionner l'aide de la CABA par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de la CABA, lors de toute communication écrite ou visuelle présentant le projet et quel qu'en soit le support (logo de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ainsi que le montant de sa participation en valeur ou en pourcentage).

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide notamment en cas de documents, d'affichage ou d'actions concernant l'opération subventionnée.

L'association s'engage à se tenir à disposition du service communication de la CABA pour étudier le moyen le plus approprié de souligner le partenariat.

Le contrôle de cette obligation pourra entraîner l'annulation de l'aide, après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet et le reversement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 10 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en deux originaux, chaque signataire bénéficiant de l'original.

Fait à Aurillac, le juin 2023

Pour la CABA,

La Vice-Présidente en charge du
Développement touristique et des affaires Culturelles
Magali MAUREL

Pour l'Association 10^{ème} ART

La Présidente
Anne- Sophie CHAUVET